# Accord

# entre

# (La Croix-Rouge nigérienne)

# Et

# (Insérez le nom du partenaire pour le transfert monétaire)

**Ce document présente les termes spécifiques de l'accord entre :**

1. **La Croix-Rouge nigérienne** est une organisation à but non-lucratif créée en 1963 à Niamey est présente dans toutes les régions du Niger. Le bureau principal de la CRN est situé à Niamey au quartier terminus. Elle est représentée par son Président, Monsieur Ali Bandiaré.

**ET**

1. **Nom du partenaire financier (insérez l'adresse), par la présente représentée par son (insérez le titre, le nom et le numéro d'identification).**

Ci-après dénommée « PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE »

ATTENDU QUE l'ONG finance le paiement de certains bénéficiaires ayant été affectés par le tremblement de terre en Haïti pour compenser le travail réalisé dans les zones communautaires locales ;

ATTENDU QUE l'ONG a décidé de compenser ledit travail grâce aux services du PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE ;

ATTENDU QUE le PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE a accepté d'assister le processus de paiement aux bénéficiaires dans un certain nombre d'emplacements désignés par le PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE, comme précisé dans l'Annexe ci-joint au nom de l'ONG.

**Compte tenu de ce qui précède, les parties ont convenu ce qui suit :**

1. ENGAGEMENTS DE L'ONG

L'ONG s'engage à :

* 1. Fournir une liste complète et à jour de tous les bénéficiaires devant recevoir des paiements. Ces informations seront fournies au moins quatre (4) jours ouvrables avant que les paiements soient prêts à être délivrés et se composeront des éléments qui suivent :
     1. La totalité des informations concernant chacun des bénéficiaires, comme précisé dans l'Annexe attachée au présent contrat, et comme convenu avec le PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE, le montant des paiements pour chaque bénéficiaire et le nombre de coupons devant être présentés par chaque bénéficiaire ; ces renseignements seront soumis sous forme de données électroniques, dans un format fourni par le PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE :
  2. Délivrer à chaque bénéficiaire un coupon de paiement référencé et individuel. Le numéro de coupon sera fourni à l'avance au PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE et sera utilisé pour vérifier l'identité du destinataire.
  3. S'assurer que les fonds sont bien transférés, avant le paiement, sur le compte du PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE, à la BANQUE X, et que les frais de services sont inclus.
  4. Fournir des affiches « Exigences de l'ONG en matière de paiement » dans la langue officielle, qui seront installées dans tous les emplacements destinés au paiement aux bénéficiaires par le PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE.

1. ACCORDS ET ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE

Le PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE s'engage à / convient de :

1. Effectuer les paiements depuis les emplacements désignés par le PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE aux bénéficiaires désignés par l'ONG en accord avec les termes du présent contrat.
2. Garantir que le montant non-reversé sera remboursé à l'ONG dans les 30 jours consécutifs à la date convenue pour le paiement des bénéficiaires.
3. Le PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE, ses dépositaires ou ses créanciers n'auront aucun droit (participation, sécurité des intérêts, sûretés réelles, droit de recouvrement, droit de rétention, ou réclamations de toute nature) sur les fonds déposés par l'ONG. Ces fonds sont exclusivement affectables aux bénéficiaires selon les conditions énoncées. Le PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE ne devra pas prêter, hypothéquer, mettre en gage ou grever les fonds reçus, sauf en cas d'avis écrit de la part de l'ONG.
4. Prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les destinataires du versement sont correctement identifiés en tant que bénéficiaires de l'ONG. Il sera tenu responsable de tous les versements effectués hors du cadre des conditions énoncées dans le présent contrat. Tout document permettant de réaliser l'identification (coupons, reçus, acte de versement, etc.) est susceptible d'être réclamé par l'ONG dans un but d'éclaircissement.

(e) Fournir à l'ONG des rapports écrits et/ou électroniques comprenant (i) la liste de tous les bénéficiaires ayant fait l'objet d'un versement ; (ii) les détails de toutes les transactions, incluant le versement de fonds aux bénéficiaires. Ces rapports devront inclure tout renseignement additionnel que l'ONG peut raisonnablement demander.

1. Avertir immédiatement l'ONG par écrit si le PARTENAIRE DU TRANSFERT FINANCIER reçoit avis de toute réclamation de fonds hors du cadre des versements autorisés dans le présent contrat.

(g) Recevoir, détenir, libérer et délivrer des fonds, conformément aux conditions énoncées dans ce contrat uniquement.

(h) Se fier, et agir sur la foi des instructions écrites signées par une personnes autorisée désignée dans l'Annexe attachée au présent contrat (« Personnes autorisées »), puisque cette Annexe peut être modifiée occasionnellement par avis écrit adressé au PARTENAIRE DU TRANSFERT FINANCIER. Les instructions écrites devront inclure (i) les instructions écrites signées par une personne autorisée ; (ii) d'autres formes d'instructions sous forme électronique, ce type de format devant être utilisé pour la transmission de telles informations ; et (iii) toute autre forme de communication convenue exceptionnellement par l'ONG et le PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE. Le terme « instructions » tel qu'il est entendu dans ce contrat doit intégrer les approbations, consentements ou avis.

(i) Sauf autres dispositions expresses du présent contrat, tout avis prévu par ce dernier devra être formulé par écrit avec accusé de réception, et, sauf exception formulée par écrit par les parties, devra être transmis par télécopie, courrier postal, message électronique ou courrier prioritaire, enveloppe préaffranchie. Ces avis seront transmis, et seront considérés transmis lorsque reçus, aux adresses indiquées dans le présent contrat, ces adresses pouvant être amendées occasionnellement moyennant un préavis, le cas échéant.

1. DISTRIBUTION DES PAIEMENTS dans LES EMPLACEMENTS DÉSIGNÉS
   1. LE PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE s'assurera que les fonds sont disponibles aux emplacements désignés pour les paiements, à la date désignée de paiement indiquée par l'ONG, et que les bénéficiaires sont payés sur demande, conformément aux modalités du présent contrat ;
   2. LE PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE s'assurera que toutes les structures, toutes les ressources, tous les équipements et la sécurité opérationnels sont garantis de manière appropriée, afin de mettre en route le processus de paiement dans les emplacements dédiés aux paiements désignés ;
   3. LE PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE déboursera des fonds des emplacements de paiement désignés pour les bénéficiaires, individuellement, conformément aux processus convenus et aux procédures prévues ;
   4. LE PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE mettra à disposition tous les courriers/dirigera tous les mouvements d'argent liquide et garantira la distribution des fonds aux points de paiement sélectionnés.
2. RÉMUNERATION DU PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE
   1. **L'ONG s'engage à verser des honoraires au PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE en échange des services rendus à hauteur de 2,0 % de la valeur des paiements versés aux bénéficiaires**. Ces sommes devront être versées par l'ONG par transfert de fonds. Tous les honoraires et frais payables conformément aux modalités mises en place par le présent contrat devront comprendre toutes les taxes relatives à ces Services prélevées en Haïti. Tous les honoraires devront être versés par l'ONG, sans aucune compensation ou déduction.
3. DURÉE ET RÉSILIATION
   1. Le présent contrat entre en vigueur à la date de dernière signature et restera en vigueur pour une période initiale de six mois ou jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, réalisée par écrit avec un préavis de deux semaines.
4. NATURE DE LA RELATION
   1. Le présent contrat ne crée pas de partenariat, de co-entreprise ou agence entre les parties, et aucune des parties ne sera tenue responsable des dettes de l'autre partie/des autres parties, de quelque nature qu'elles soient.
   2. Les parties n'utiliseront pas le nom, le logo ou toute autre forme de l'identité d'entreprise des autres parties, sans avoir obtenu leur autorisation préalable et écrite.
5. LIMITATION DES RESPONSABILITÉS
   1. Sauf stipulation contraire prévue dans le présent contrat, les parties ne doivent pas se tenir mutuellement responsable pour tout dommage ou perte indirecte ou dommages collatéraux, y compris et sans réserve, des pertes de profits, de recettes, des économies escomptées, des transactions commerciales ou de la bonne entente, ou d'autres contrats, qui résulteraient soit de négligence, soit du nom respect des obligations contractuelles.
6. CAS DE FORCE MAJEURE
   1. Si l'une des parties subit des restrictions directes ou indirectes l'empêchant de tenir tout ou partie de ses obligations dans le cadre du présent contrat pour toute cause indépendante de la volonté de la partie, y compris, sans restrictions, en cas de catastrophe naturelle, de mouvements populaires, d'émeutes, d'insurrection, d'actions du gouvernement, de feu, d'explosion, de troubles des éléments, d'épidémies, d'embargos gouvernementaux ou pour cause similaire (« force majeure »), la partie ainsi affectée devra, selon l'étendue des empêchements, être relevée de ses obligation pendant la période de ces événements, et ne sera pas tenue responsable de tout retard ou échec dans l'exécution des obligations stipulées dans le présent contrat, ou de toute perte ou dommage, généraux spéciaux ou collatéraux que l'autre partie/que les autres parties pourrait/aient subir du fait de ou découlant de ces retards ou échecs ; sous réserve qu'un avis écrit de la survenue de tout événement de force majeure soit toujours fourni dans les 48 (quarante-huit) heures par la partie affectée.
   2. Les parties conviennent que, dans une situation où le cas de force majeure durerait plus de 2 (deux) semaines, la partie n'ayant pas invoqué la force majeure pour justifier la non-exécution de ses obligations devra mettre fin au présent contrat par notification écrite adressée à l'autre partie/aux autres parties.
7. ARBITRAGE
   1. Le présent contrat devra être régi et interprété conformément aux lois de la République d'Haïti.
   2. Tout différend devra en premier lieu être soumis aux chefs de projets concernés pour résolution. Les chefs de projets n'étant pas en mesure de résoudre le différend dans une période de 2 (deux) semaines après première mention du différend, ce dernier sera alors soumis au Directeur national de l'ONG, dans le bureau national d'Haïti, et au Directeur général du PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE pour résolution. S'ils n'étaient pas capables de résoudre le différend à l'amiable, le différend devra être soumis à l'arbitrage conformément aux lois locales.

Rédigé et exécuté de bonne foi, en deux (2) exemplaires, le ………………. 2011.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom, Titre Nom, Titre

PARTENAIRE DU TRANSFERT MONÉTAIRE Directeur national de l'ONG

(Veuillez cacheter le document original)